

ISSN 1769 - 4000

N° 13 – FORMATION n° 6

Sur www.fntp.fr le 26 janvier 2023 - [Abonnez-vous](#)

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

L'essentiel

Plusieurs dispositions concernant le compte personnel de formation sont intervenues à la fin de l'année 2022 :

- Pour lutter contre la fraude au CPF, l'achat de formation sur la plate-forme « Mon Compte Formation » a été sécurisé avec le service FranceConnect+ ;
- La loi de finances pour 2023 prévoit la participation du titulaire du compte personnel de formation au financement de sa formation ;
- Loi du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la possibilité pour le conseil de prud'hommes, à l'occasion d'un litige, d'obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte.

Retrouvez ci-après l'essentiel de ces dispositions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Décret n° 2022-1686 du 28 décembre 2022 relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Contact : formation@fntp.fr

L'ACHAT DE FORMATION SECURISE AVEC LE SERVICE FRANCECONNECT+

Chaque titulaire d'un compte personnel de formation (CPF) peut se connecter sur le site www.moncompteformation.gouv.fr ou sur l'application mobile « Mon Compte Formation ». Sur cette plate-forme, le titulaire d'un CPF peut visualiser ses droits acquis, choisir, s'inscrire et payer sa formation.

Pour accéder au site ou à l'application et à ses services de réservation et d'achat de formation, le titulaire du CPF doit renseigner son numéro de sécurité sociale et créer un mot de passe.

Pour lutter contre la fraude au CPF, l'achat de formation sur la plate-forme « Mon Compte Formation » a été sécurisé avec le service FranceConnect+. Concrètement, le titulaire d'un CPF peut consulter ses droits et le catalogue de formations en utilisant ses identifiants de connexion habituels.

En revanche, pour s'inscrire et acheter une formation, il doit détenir un [compte FranceConnect+ via l'identité numérique La poste](#).

INSTAURATION D'UN RESTE A CHARGE POUR LE SALARIE

La loi de finances pour 2023 prévoit que le titulaire d'un compte personnel de formation participe désormais au financement de sa formation.

Un décret sera nécessaire pour fixer les modalités d'application de cette participation qui pourra, selon le nouvel article L. 6323-7 du code du travail, « être proportionnelle au coût de la formation dans la limite d'un plafond ou fixée à une somme forfaitaire ».

Le décret devra également définir les conditions dans lesquelles la participation peut être prise en charge par un tiers.

Le reste à charge ne concernera pas les demandeurs d'emploi, ni les salariés qui bénéficient d'un abondement en droits complémentaires de la part de leur employeur pour assurer le financement d'une formation lorsque le coût de celle-ci est supérieur au montant des droits inscrits sur leur compte.

ABONDEMENT DU CPF D'UN SALARIE LANCEUR D'ALERTE

Depuis plusieurs années, le législateur est intervenu pour protéger les personnes, et principalement les salariés qui dénoncent des faits répréhensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit d'inciter les salariés à mettre fin à une atteinte à un intérêt légalement protégé ou à un comportement illégal dont ils ont connaissance dans leur entreprise.

L'article 8 de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte prévoit que le conseil de prud'hommes peut, à l'occasion d'un litige, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte jusqu'au plafond de 8 000 €.

Le décret du 28 décembre 2022 précise les conditions d'application de cette mesure.

Quels sont les bénéficiaires de l'abondement ?

L'abondement du CPF jusqu'à hauteur de 8 000 € peut être prononcé par le conseil de prud'hommes à l'encontre d'un employeur ayant sanctionné un lanceur d'alerte. Il peut aussi bénéficier aux personnes ayant aidé le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ou en lien avec le lanceur d'alerte et ayant fait l'objet, dans le cadre de leur activité professionnelle, de mesures de sanctions de la part de leur employeur.

Comment est défini le montant de l'abondement ?

Le décret apporte des précisions quant au montant de l'abondement pouvant être demandé par les juges. Le conseil de prud'hommes qui demanderait à l'employeur d'abonder le compte d'un salarié lanceur d'alerte, devra tenir compte du montant des droits déjà inscrits sur le compte du salarié bénéficiaire et du plafond de droits de l'article R. 6323-3-1, soit 8 000 €.
La somme fixée par le conseil ne pourra pas excéder la différence entre le plafond de 8 000 € et le montant des droits déjà acquis par le lanceur d'alerte.

Quelles sont les modalités de versement ?

La somme fixée par le conseil des prud'hommes est versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du CPF. L'employeur doit aussi adresser à la Caisse les informations nécessaires à cet abondement, notamment son montant, le nom du salarié bénéficiaire ainsi que les données permettant son identification.

La transmission des informations et le versement de la somme doivent être effectués au plus tard :

- à la date mentionnée par le jugement du conseil des prud'hommes ;
- à défaut de mention d'une telle date, au dernier jour du trimestre civil suivant la date du jugement.

Dès réception de la somme par la Caisse des dépôts, le compte du salarié concerné est alimenté. Les alimentations intervenues postérieurement au jugement pourront s'ajouter.